
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi portant codification de la législation des droits sur les sucres et établissement de mesureurs-compteurs dans les fabriques de sucre de betterave.

(Voir les n^{os} 81 et 106, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Amendements au Projet du Gouvernement adoptés par la Chambre des Représentants (séance du 15 mars 1887).

(Pour les articles non amendés, voir le n^o 81 des documents de la Chambre
des Représentants.)

TEXTE DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 24. La plaque perforée, qui se trouve au fond des diffuseurs et qui sert à supporter le fardeau des lamelles ou cossettes de betteraves, sera enlevée desdits appareils au moins trois jours avant le commencement des travaux de la campagne de fabrication.

Elle ne pourra être remplacée et fixée *que le jour même* de la mise en activité de l'usine.

ART. 52. Aucune partie du jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans les appareils d'extraction, le récipient, le monte-jus ou les vaisseaux-mesureurs, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déféqué ou des écumes provenant de la défécation.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ART. 24. 1^{er} alinéa comme ci-contre.

2^e alinéa :

Elle ne pourra être remplacée et fixée *au plus tôt que la veille du jour* de la mise en activité de l'usine.

ART. 52. Aucune partie du jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans les appareils d'extraction, le récipient, le monte-jus *ou la pompe qui le remplace*, les vaisseaux-mesureurs *et, pour les jus dûment mesurés, les bacs de première carbonatation*, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déféqué ou des écumes provenant de la défécation.

ART. 55. § 1.

§ 2. Le fabricant pourra toutefois faire nettoyer deux fois par douze heures, et aux mêmes heures déclarées d'avance par écrit, l'intérieur des vaisseaux-mesureurs. Les employés enlèveront à cet effet, les cadenas, plombs ou scellés apposés sur le trou d'homme des couvercles des mesureurs. Ils replaceront ces cadenas, plombs ou scellés aussitôt que l'opération du nettoyage sera terminée.

§ 3.

ART. 56. § 1. Préalablement à tout travail, et pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte en vertu de l'article 57, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt, applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

§§ 2, 3 et 4.

ART. 176. § 1. Sont admis à l'exportation, avec décharge de l'accise :

a. Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, peuvent être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser sont véri-

ART. 55. § 1.

§ 2. Le fabricant pourra toutefois faire nettoyer deux fois par douze heures, et aux mêmes heures déclarées d'avance par écrit, l'intérieur des vaisseaux-mesureurs *pendant qu'ils sont déclarés en déchargement*. Les employés enlèveront à cet effet les cadenas, plombs ou scellés apposés sur le trou d'homme des couvercles des mesureurs. Ils replaceront ces cadenas, plombs ou scellés aussitôt que l'opération du nettoyage sera terminée *et, dans tous les cas, avant qu'un nouveau chargement soit déclaré*.

§ 3.

ART. 56. § 1. Comme ci-contre.

2^e alinéa :

Si dans le cours de la campagne les comptes du fabricant sont en débet du chef de prises en charge antérieures au mois courant, il suffit que le cautionnement de fabrication présente, le 1^{er} et le 15 du dit mois, une partie disponible au moins égale à la moitié des prises en charge déclarées pour un mois.

§§ 2, 3 et 4 comme au projet de loi.

ART. 176. § 1. Comme ci-contre.

a. Id.

fiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réunissent pas les qualités spécifiées ci-dessus ne sont pas emmagasinés ;

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

c. Les sucres méliés en morceaux, les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99 1/2 p. c., pourvu qu'ils présentent les conditions énumérées au litt. a. Ces sucres jouissent de la même décharge que les sucres en pains ;

d. Les sucres bruts de betterave indigènes non humides ;

e. Les chocolats, les pralines, les dragées et autres sucreries, les confitures, les conserves, les bonbons et les biscuits pour le sucre que ces produits contiennent.

ART. 177. Lorsqu'on veut exporter des sucres méliés ou des lumps autrement qu'en vrac, ils doivent être dirigés sur l'entrepôt public, où ils sont ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. *Toutefois* avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assurent si ces sucres réunissent les qualités exigées pour pouvoir être exportés avec décharge de l'accise.

ART. 181. § 1. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe fr. 60 33	} les 100 kilog.
		2 ^e — . . . 54 70	
	en pains	51 13	
Sucres bruts indigènes non humides	n° 11 et au-dessus . . .	45 "	}
	n° 8 à n° 11 exclusivement	40 91	

b. Comme ci-contre.

c. Les sucres méliés en morceaux, les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99 1/2 p. c., pourvu qu'ils présentent les conditions énumérées au litt. a, *alinéa 1^{er}*. Ces sucres jouissent de la même décharge que les sucres en pains.

d et e. Comme ci-contre.

ART. 177. Lorsqu'on veut exporter des sucres méliés ou des lumps autrement qu'en vrac, ils doivent être dirigés sur l'entrepôt public, où ils sont ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assurent si ces sucres réunissent les qualités exigées pour pouvoir être exportés avec décharge de l'accise.

Le Gouvernement pourra déroger à cette disposition dans la mesure où il le jugera compatible avec les intérêts du Trésor.

ART. 181. § 1. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe fr. 60 33	} les 100 kilog.
		2 ^e — . . . 54 70	
		3 ^e — <i>candis dite manqués</i> . . . 45 "	
Sucres bruts indigènes non humides	en pains	51 13	}
		n° 11 et au-dessus . . .	
		n° 8 à n° 11 exclusivement	40 91

§ 2. Le drawback accordé à la sortie des sucres raffinés en poudres dits bâtardes, cassonades ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, est égal aux droits d'accise établis sur le sucre brut de betterave étranger par le § 1^{er} de l'article 1^{er}. La même décharge est accordée aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire *au sucre candi dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et aux sucres en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.*

§ 3. Les types pour l'exportation des candis et des vergeoises sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 3. Les types pour l'exportation des sucres bruts de betterave indigènes sont fixés par le Ministre des Finances d'après les numéros de la série hollandaise.

§ 2. Le drawback accordé à la sortie des sucres raffinés en poudres dits bâtardes, cassonades ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, est égal aux droits d'accise établis sur le sucre brut de betterave étranger par le § 1^{er} de l'article 1^{er}. Le même drawback est accordé aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire aux sucres en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

§ 3. Les types pour l'exportation des candis et des vergeoises sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 3. Les types pour l'exportation des sucres bruts de betterave indigènes sont fixés par le Ministre des Finances d'après les numéros de la série hollandaise. *Ils seront vérifiés chaque année avant le commencement de la campagne et renouvelés si c'est nécessaire.*